Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 12 (1873)

Rubrik: Octobre 1873

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La Direction des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1er juillet 1873 et qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets. 17 sept. 1873.

Berne, le 17 septembre 1873.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Président,
TEUSCHER.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

DÉCRET

31 octobre 1873.

concernant

la direction, la tenue des caisses et le contrôle dans l'administration financière du canton de Berne.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 37, chiffre 1er de la loi du 21 juillet 1872 sur l'administration des finances;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

I. Direction.

A. Budget.

Art. 1er.

Les administrations présenteront à la Direction des finances, à une époque qui sera chaque fois fixée par

31 octobre 1873. le Conseil-exécutif, leurs *propositions relatives aux budgets* des différentes branches de service.

Art. 2.

Ces propositions indiqueront d'une manière spéciale les recettes et les dépenses brutes présumables, ainsi que les recettes et les dépenses nettes présumables pour chaque rubrique du compte.

Les sommes proposées, ainsi que les propositions éventuelles relatives à des modifications à apporter dans la distribution des rubriques du compte, seront motivées.

Art. 3.

Les sommes relatives au *budget quadriennal* seront calculées aussi exactement que possible. Là où le calcul ne peut être qu'approximatif, l'approximation devra se rapprocher, tant pour les recettes que pour les dépenses, non pas du résultat probable le plus élevé, mais au contraire le plus bas.

Art. 4.

Le *budget annuel* consiste dans la répartition des crédits fixés au budget quadriennel pour les recettes et les dépenses nettes entre les sous-divisions et les rubriques spéciales des branches d'administration.

Lorsqu'il est à prévoir que les résultats de l'exercice différeront du budget annuel, les déviations présumées seront indiquées et motivées dans les propositions des administrations.

B. Ordonnancement des recettes et des dépenses. 31 octobre 1873.

Art. 5.

Toutes les recettes et les dépenses de l'Etat sont assignées par les *autorités administratives* pour en opérer la perception ou le paiement, soit pour les porter en compte.

Les *mandats* sont délivrés, pour chaque branche d'administration, par l'autorité qui la préside et soumis au visa du Contrôle cantonal des finances.

Les sommes et les rubriques des mandats seront fixées d'après le budget et les lois et ordonnances sur les branches d'administration que cela concerne.

Art. 6.

L'assignation doit avoir lieu, autant que possible, avant la perception des recettes ou le paiement des dépenses; lorsque cela ne peut pas se faire, l'approbation et l'assignation des opérations ont lieu supplémentairement (recettes et dépenses intérimaires, opérations des administrations spéciales §§ 20 à 27).

Dans les cas de décompte, ce ne sont pas les sommes nettes, mais les sommes complètes des recettes et des dépenses qui doivent être assignées.

Art. 7.

Les administrations tiennent, sur les assignations délivrées un *livre des mandats,* dans lequel celles-ci sont inscrites et classées d'après les rubriques du compte.

Il est remis chaque mois au Contrôle cantonal des finances un *extrait* sommaire *du livre des mandats.*

Art. 8.

Ont le droit de délivrer des *mandats intérimaires*, les fonctionnaires qui y ont été autorisés par une auto-

31 octobre 1873.

rité administrative avec l'assentiment de la direction des finances.

Ces mandats n'ont pas besoin du visa du Contrôle cantonal des finances.

Art. 9.

Le fonctionnaire que cela concerne tient, sur les mandats intérimaires délivrés, une liste distribuée d'après les rubriques du compte, et il en envoie chaque mois, à l'autorité administrative compétente une *copie* accompagnée des annexes qui s'y rapportent pour l'approuver et délivrer les mandats définitifs.

Art. 10.

Aucun fonctionnaire ne peut donner quittance, au nom de l'Etat, des recettes pour lesquelles la délivrance des assignations lui appartient. Les contraventions à cette disposition sont considérées comme une violation des devoirs officiels.

C. Etat de la fortune publique.

Art. 11.

La *révision de l'état de la fortune publique* a lieu par l'examen de l'existence des parties qui constituent cette fortune et de la situation dans laquelle elles se trouvent.

A chaque révision, la valeur des parties constitutives de la fortune publique sera déterminée au moyen d'une taxation.

Pour les parties de la fortune publique qui ont une valeur publique, le prix de l'estimation se rapprochera autant que possible du prix de marché existant à l'époque de l'éstimation; il ne sera en aucun cas supérieur à ce dernier. Pour les parties de la fortune

publique qui n'ont point de valeur courante, le prix d'estimation sera fixé de manière qu'il se rapproche autant que possible du prix que l'on obtiendrait probablement lors d'une vente de l'objet à l'époque de l'estimation. 31 octobre 1873.

Le prix d'estimation sera fixé de nouveau à chaque révision d'après les règles ci-dessus. Les réductions en tant pour cent sont inadmissibles.

Les *provisions de numéraire des caisses publiques*, les *créances* et les *dettes de l'Etat* seront chaque fois inscrites sur l'état de la fortune publique pour la somme établie par les comptes.

Art. 12.

La révision de *l'état des domaines et des forêts* a chaque fois lieu en même temps que celle des estimations de l'impôt foncier, ou en vertu d'une décision spéciale du Grand-Conseil. Les modifications éventuelles, survenues dans la valeur estimative des domaines à la suite de la révision, sont soldées par le compte de l'administration courante.

L'*inventaire de l'administration générale* est révisé chaque fois dans la première année d'une nouvelle période financière.

L'*inventaire des administrations spéciales* doit être révisé à chaque clôture de compte. Les prescriptions spéciales relatives au chemin de fer de l'Etat, à la Caisse hypothécaire et à la Banque cantonale, servent toutefois de règle pour ces administrations.

II. Caisse.

Art. 13.

Toutes les *opérations de caisse* sont à inscrire par les caissiers dans les livres prescrits, sous la date du jour où ces opérations ont eu lieu.

31 octobre 1873.

Le *montant de la caisse* doit être mis en tout temps en sûreté et séparé des fonds appartenant à des particuliers. Par contre, le numéraire de l'Etat ne doit pas être partagé, lors même que le caissier tient plusieurs livres de caisse.

Les contraventions à ces dispositions seront considérées comme violation des devoirs officiels.

Art. 14.

Lorsque les avertissements adressés aux caissiers retardataires restent sans résultat, la Direction des finances a le droit et l'obligation de faire règler par un délégué les affaires en retard aux frais du caissier négligent.

A. Caisses générales.

Art. 15.

Le *Caissier cantonal* et les *receveurs* de district sont dans l'obligation de soigner avec la plus stricte ponctualité la *liquidation des assignations*, notamment de hâter autant que possible celle des mandats de perception et de veiller à ce que la perception en soit assurée. Ils doivent prendre chaque fois les mesures nécessaires à cet effet, ou soumettre aux autorités compétentes leurs rapports et leurs propositions à ce sujet.

Art. 16.

Les mandats de paiement ne seront payés que contre es quittances délivrées en conformité des prescriptions légales par les ayants-droit désignés dans les assignations ou par leur représentants légaux. Si les personnes ou les signatures ne sont pas connues des caissiers, ceux-ci doivent, avant le paiement, s'assurer de leur identité.

31 octobre 1873.

Art. 17.

Les espèces qui ne sont pas nécessaires au paiement de dépenses prochaines doivent être remises aussitôt que possible par les caissiers, et sans sommation préalable, aux dépôts qui leur sont désignés par la Direction des finances.

Art. 18.

Les caissiers tiennent un *livre de caisse* dans lequel sont chaque fois inscrites, sur-le-champ et par ordre chronologique, les recettes et les dépenses qui ont eu lieu.

Les caissiers tiennent en outre un *livre des débiteurs*, dans lequel sont inscrits chaque fois à la fin du mois, les mandats qui ne sont liquidés que partiellement ou qui ne le sont pas du tout, et dans lequel ils annotent plus tard les versements opérés sur ces assignations.

Il est envoyé chaque mois au Contrôle cantonal des finances une *copie du livre de caisse* et un *état des exstances*, extrait du livre des débiteurs.

Art. 19.

Les caissiers envoient, chaque fois le premier jour du mois, au Contrôle cantonal des finances un *bordereau de caisse,* indiquant le montant total des recettes et des dépenses à la fin du mois écoulé et renfermant la spécification de l'encaisse.

Lorsque les caissiers sont chargés des recettes et des dépenses intérimaires, ils procèdent comformément aux articles 21 et 22; par contre le bordereau de caisse embrasse toutes ces opérations.

31 octobre 1873.

B. Recettes et dépenses intérimaires.

Art. 20.

Les *caissiers* ou *d'autres fonctionnaires*, pour autant que l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la branche d'administration que cela concerne ne rentre pas dans leurs attributions, peuvent être chargés de l'exécution des recettes et des dépenses qui ne peuvent pas être assignées d'avance (recettes et dépenses intérimaires).

Les fonctionnaires chargés de *l'exécution des recettes et des dépenses intérimaires* doivent y pourvoir en conformité des prescriptions légales en vigueur, ainsi que des arrêtés et ordres spéciaux rendus par les autorités compétentes.

Art. 21.

Il est tenu un *livre de caisse* sur les recettes et les dépenses intérimaires exécutées, et, en outre, lorsque les opérations concernent différentes rubriques de comptes, un *livre de rubriques*.

Les opérations sont chaque fois inscrites sur-le-champ et par ordre chronologique dans le livre de caisse; en revanche, elles sont inscrites dans le livre des rubriques à la fin de chaque mois au plus tard, en les distribuant d'après les rubriques de compte auxquelles elles se rapportent.

Art. 22.

Il sera envoyé, à la fin de chaque mois à l'autorité administrative compétente, pour l'approuver et délivrer les assignations y relatives, une *liste des recettes et des dépenses* intérimaires qui ont eu lieu dans le courant du mois, consistant en une copie du livre des rubriques, accompagnée des annexes qui en font partie.

C. Administrations spéciales.

31 octobre 1873.

Art. 23.

Les administrations spéciales exécutent les recettes et les dépenses des branches d'administration que cela concerne dans les limites des compétences qui leur appartiennent en vertu des lois et prescriptions sur la matière.

Art. 24.

L'administration et la tenue des caisses du *Chemin de fer de l'Etat*, de la *Caisse hypothécaire* et de la *Banque cantonale* sont réglées par des lois et ordonnances spéciales. Les *comptes* de ces administrations seront envoyés annuellement aux autorités administratives compétentes pour les approuver et délivrer les assignations nécessaires.

Art. 25.

Les *autres administrations spéciales* tiennent un registre des livraisons, un livre de caisse et un grand-livre.

On inscrit au *registre des livraisons*, classées d'après les rubriques des comptes, toutes les créances et dettes survenues, qu'elles aient été réglées ou non au moyen de paiement ou de décompte.

Toutes les recettes et dépenses exécutées sont chaque fois inscrites sur-le-champ dans le *livre de caisse* par ordre chronologique.

Le *grand-livre* renferme le report des créances et des dettes d'après le registre des livraisons; et celui des recettes et des dépenses d'après le livre de caisse, ainsi que le bilan annuel.

31 octobre 1873.

Art. 26.

Le registre des livraisons et le grand-livre ne doivent pas être tenus par le fonctionnaire chargé de la caisse, lorsqu'ils peuvent être confiés à un autre fonctionnaire.

Art. 27.

Il sera envoyé périodiquement aux autorités administratives compétentes une copie du registre des livraisons et du livre de caisse, et chaque année une copie du grand-livre pour les approuver et délivrer les assignations nécessaires. Le Conseil-exécutif fixe le délai pour l'envoi de ces copies. De plus il sera adressé, le premier jour de chaque mois, au Contrôle cantonal des finances un *bordereau de caisse*, indiquant les sommes totales des recettes et des dépenses à la fin du mois écoulé, ainsi que la spécification de l'encaisse.

III. Contrôle.

A. Visa.

Art. 28.

Le *Contrôle cantonal des finances* vise les assignations délivrées par les autorités administratives, si elles sont conformes aux lois et prescriptions sur la matière et pour les dépenses jusqu'à la limite des crédits disponibles. Les assignations auxquelles il manque cette condition sont retournées à l'autorité administrative qu'elles concernent en indiquant le motif du refus du visa.

Art. 29.

Le Contrôle cantonal des finances tient un *contrôle des visas*, dans lequel sont inscrites les assignations visées, classées d'après les rubriques des comptes et d'après les caisses.

B. Examen des comptes.

31 octobre 1873.

Art. 30.

Les *comptes des caisses générales* sont examinés et approuvés par le Contrôle cantonal des finances.

Les *états des recettes et des dépenses intérimaires* sont examinés et approuvés par les autorités administratives que cela concerne.

Les comptes des administrations spéciales sont au préalable approuvés par les autorités de surveillance spéciale là où il en existe.

Les *comptes du Chemin de fer de l'Etat*, *de la Caisse hypothécaire* et *de la Banque cantonale*, ainsi que les *comptes relatifs à des fonds spéciaux* sont en outre soumis à l'approbation du Conseil-exécutif, et les comptes des *autres administrations spéciales* à l'approbation des Directions du Conseil-exécutif que cela concerne.

Le *compte de l'Etat* est préavisé par le Conseil-exécutif et par la commission d'économie publique et approuvé par le Grand-Conseil.

C. Inspection.

Art. 31.

Les caisses générales et les caisses spéciales doivent, sans motif particulier et sans avis préalable, être visitées une fois au moins chaque année, et, en outre, chaque fois que cela peut paraître convenable par une raison quelconque.

Art. 32.

Le fonctionnaire qui procède à cette inspection dresse sur le résultat de celle-ci un *procès-verbal* qu'il envoie à la Direction des finances.

31 octobre 1873.

Art. 33.

Lorsque la nécessité s'en fait sentir, le fonctionnaire chargé de l'inspection peut prendre sur-le-champ toutes les *mesures* de nature à sauvegarder les intérêts de l'Etat. Il doit toutefois, dans ce cas, en donner immédiatement avis à la Direction des finances.

Art. 34.

A l'occasion de cette inspection, les caissiers et les administrations spéciales sont tenus de soumettre en tout temps leurs livres et leurs caisses au *Directeur des finances*, au *Contrôleur cantonal des finances* ou à leurs *délégués*, ainsi qu'à la *Commission d'économie publique,* sur leur demande ; les administrations spéciales ont en outre la même obligation vis-à-vis des *autorités administratives* et *de surveillance* que cela concerne.

D. Compte de l'Etat.

Art. 35.

Le Contrôle cantonal des finances tient un *grand-livre*, dans lequel sont inscrits, à teneur du contrôle des visas et des comptes de caisse approuvés, toutes les opérations survenues dans l'administration, qui entraînent une modification de la fortune publique (augmentations, diminutions, mutations) et dans lequel les résultats de ces opérations figurent au moyen de la clôture annuelle.

Art. 36.

Le grand-livre est distribué d'après les rubriques du budget. Le *compte de l'Etat* est dressé par le Contrôle cantonal à teneur du grand-livre avec lequel il doit être en harmonie.

Dispositions finales.

31 octobre 1873.

Art. 37.

Le présent décret entrera en vigueur à dater du 1er janvier 1874. Le Conseil-exécutif promulguera les prescriptions spéciales nécessaires à son exécution.

Il abroge toutes les dispositions qui y seraient contraires.

Berne, le 31 octobre 1873.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président:
P. MYGY.

Le Chancelier:
M. de STÜRLER.

Le Conseil-exécutif arrête que le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 31 octobre 1873.

31 octobre 1873.

TRAITÉ D'EXPLOITATION

entre

la Direction des chemins de fer du Jura bernois,

d'une part,

et

l'Administration des chemins de fer de l'Etat de Berne,

d'autre part.

La Commission nommée par la Direction des chemins de fer du Jura bernois et par le Conseil d'administration des chemins de fer de l'Etat, a conclu le traité suivant:

Art. 1er.

La Direction des chemins de fer du Jura bernois, qui mettra en exploitation dès le 1er mai 1874 son réseau restreint, c'est-à-dire les lignes Bienne-Tavannes et Sonceboz-Convers, se charge, à partir dudit jour, de l'exploitation de toutes les lignes constituant le réseau des chemins de fer de l'Etat de Berne, et cela pour le compte du canton.

Art. 2.

Avant que la Compagnie du Jura bernois prenne en mains l'exploitation des chemins de fer de l'Etat de Berne, on procédera à une inspection détaillée de la voie et l'on dressera un inventaire de tout ce qui appar-

tient à celle-ci. Chacune des deux parties sera représentée à cette inspection par ses délégués techniques. Le but de cette inspection est de constater l'état de la voie ferrée et les réparations qui pourraient être nécessaires en vue de l'exploitation. 31 octobre 1873.

Art. 3.

Les travaux qui devront être exécutes à la gare de Bienne, en suite du raccordement des lignes du Jura bernois, dans l'intérêt de l'usage commun de cette gare, seront exécutés par la Compagnie du Jura bernois et à ses frais. Les intérêts de la somme ainsi dépensée, calculés au 5%, seront ajoutés aux intérêts du capital de construction, à la charge des Compagnies qui se serviront en commun de la gare de Bienne.

Toutes les nouvelles constructions sur les autres stations des chemins de fer de l'Etat de Berne, de Zollikofen à Neuveville, en tant qu'elles ont été reconnues nécessaires par le Conseil d'administration du Chemin de fer de l'Etat, tombent à la charge du Canton et seront exécutées pour le compte de l'Etat par la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois.

En ce qui concerne les nouvelles constructions à exécuter sur la ligne de Berne, soit Gümligen à Langnau, un arrangement interviendra entre le canton de Berne et l'entreprise du chemin de fer de Berne à Lucerne.

Art. 4.

Le matériel roulant du chemin de fer de l'Etat (locomotives, wagons et voitures, avec les pièces de rechange), sera estimé à sa valeur actuelle et formera un parc unique avec le matériel du Jura bernois; on utilisera indifféremment l'un et l'autre sur les deux réseaux, selon les besoins d'une exploitation rationnelle.

31 octobre 1873.

Art. 5.

La Compagnie du Jura bernois doit exploiter les chemins de fer de l'Etat sans exiger autre chose que le remboursement de ses dépenses.

Art. 6.

Le calcul des dépenses de l'exploitation a lieu d'après les cinq subdivisions principales, savoir:

I. Service général.
II. Service d'expédition.
III. Service des transports.
IV. Surveillance et entretien de la voie.
V. Divers.

Ce calcul se basera sur les règles spéciales suivantes

Art. 7.

I. Service général.

Font partie de ces frais d'exploitation:

a. Les honoraires des membres de la Direction et les appointements des employés du secrétariat, de la comptabilité et de la caisse, du contrôle et de l'administration du matériel, avec le loyer des bureaux, le chauffage et l'éclairage, les frais de port, d'impressions, de timbre et d'insertions dans les journaux; l'entretien, le renouvellement et l'assurance des objets faisant partie de l'inventaire, l'achat de nouveaux objets.

b. Les appointements des chefs des différents services, de leur personnel de bureau, de l'inspection des télégraphes, y compris le bureau télégraphique attribué directement à l'administration centrale, du bureau des réclamations, du personnel

contrôlant l'échange des voitures, ainsi que les frais de loyers, de chauffage et d'éclairage des bureaux, les frais d'impressions et les dépenses pour le renouvellement, l'entretien et l'assurance des objets faisant partie de l'inventaire. 31 octobre 1873.

c. Une part proportionnelle des appointements de l'ingénieur en chef, qui ne doit pas cependant excéder le tiers de ces appointements.

Toutes ces dépenses sont réparties entre les deux réseaux en proportion de la longueur des lignes exploitées.

Art. 8.

II. Service d'expédition.

Les dépenses relatives à ce service sont les suivantes :

a. En général.

Les appointements des chefs de gares et de stations, des inspecteurs de gares, des télégraphistes, des portiers et des veilleurs de nuit ; l'habillement de ces employés ; les frais de bureaux et d'impressions ; l'éclairage des gares et des stations, les signaux de nuit, le chauffage des bureaux et des salles d'attente ; le renouvellement, l'entretien et l'assurance des objets faisant partie de l'inventaire.

b. Service des voyageurs et des bagages.

Appointements et indemnités pour les receveurs, les expéditeurs de bagages et les hommes d'équipe préposés à ce service ; habillements, impressions, billets, récépissés de bagages ; indemnités pour pertes et avaries ; assurance des bagages.

c. Service des marchandises.

Appointements et indemnités des expéditeurs de marchandises, des receveurs, des facteurs et des hommes

31 octobre 1873.

d'équipe préposés aux marchandises; habillement de ces employés, frais d'impressions, indemnités pour pertes et avaries. assurance des marchandises.

On tiendra, relativement à ces dépenses, des comptes séparés pour les deux lignes, dont chacune supportera les frais qui la concernent.

Font toutefois exception les indemnités à payer par suite du transport défectueux des voyageurs, ou de la fausse direction qu'on leur fait prendre, de pertes de marchandises ou de bagages, d'avaries, etc. Ces dépenses, de même que les frais de justice, sont répartis entre les deux lignes au prorata de leurs recettes brutes.

Art. 9.

III. Service des transports.

Sont compris dans ces dépenses:

a. Service des machines.

Traitements, salaires, indemnités kilométriques, primes d'économie et autre casuel du personnel préposé aux machines, habillement, frais de bureaux, éclairage et chauffage des bureaux.

Achat de combustible et éclairage des machines, matériel de graissage et de nettoyage, pompes à eau, préparation du combustible, bouilloires; entretien, nettoyage et renouvellement des locomotives, y compris les accessoires et les pièces de rechange, assurance des locomotives.

b. Service des voitures et wagons.

Traitements, salaires, indemnités kilométriques et autres casuels pour les chefs de trains, les conducteurs et les visiteurs; leur habillement et l'assurance des voitures et wagons.

Tous ces frais sont répartis au prorata des kilomètres de parcours de locomotive sur les deux lignes, à l'exception des distances parcourues en service de gare de triage. 31 octobre 1873.

Dans le calcul de ces frais, on mettra cependant au compte du Jura bernois pour chaque kilomètre de locomotive 1,3 kilomètre, eu égard à la plus forte déclivité sur cette ligne.

Les bonifications pour l'usage de locomotives étrangères, c'est-à-dire l'indemnité à payer à la Suisse-Occidentale pour le service de la traction depuis la frontière bernoise jusqu'à la station de Neuveville, tombent à la charge du Chemin de fer de l'Etat.

Il sera tenu un compte séparé des recettes et des dépenses provenant de l'usage de voitures et wagons appartenant à d'autres compagnies.

Art. 10.

IV. Surveillance et entretien de la voie.

a. Frais généraux.

Traitements et indemnités pour les piqueurs de la voie, les brigadiers et les gardes-barrières; leur habillement; frais de bureaux et d'impressions; renouvellement, entretien et assurance des objets faisant partie de l'inventaire pour l'entretien de la voie; le déblaiement de la neige et de la glace, l'éclairage de la voie et des maisons de gardes.

b. Entretien et renouvellement de l'infrastructure.

Corps de la voie; travaux d'art; routes, chemins et travaux hydrauliques, indemnités, dommages causés à la culture.

31 octobre 1873.

c. Entretien et renouvellement de la superstructure.

Régularisation des voies, ballast, traverses; rails et accessoires de rails, plaques tournantes, croisements, aiguilles; — clôtures, barrières, tableaux de défense, indicateurs de déclivité, signaux, abornements, plantations, fils télégraphiques.

d. Entretien et renouvellement des gares et stations.

Bâtiments de tout genre (y compris les remises, les magasins, les maisons et les guérites de gardes); — aménagement technique des gares (stations d'eau, fontaines et puits, conduites de gaz, lanternes fixes, trottoirs, quais découverts, fossés à piquer, etc.); — assurance des bâtiments.

Toutes les dépenses relatives à ce service seront séparées avec soin pour les deux lignes et portées au compte spécial de chacune d'elles. Il est en outre bien entendu que les comptes pour le renouvellement de la superstructure (rails et traverses) seront aussi tenus séparément.

Art. 11.

V. Divers.

Sont compris sous cette rubrique:

a. Les subsides à la caisse de secours pour les cas de décès ou de maladie.

Un règlement fixera les détails de ce service.

b. Le loyer pour l'usage de gares et de tronçons appartenant à d'autres compagnies.

Ces loyers concernent l'usage commun des tronçons Zollikofen-Wylerfeld-Gümligen et Wylerfeld-Berne, ainsi que des stations et gares de Zollikofen, Gümligen, Ostermundigen et Berne, appartenant au Central-Suisse. Cet usage est réglé d'après les principes suivants:

1. La quote-part payée jusqu'à présent, sur ces dépenses, par le Chemin de fer de l'Etat et les frais d'exploitation tomberont exclusivement à la charge dudit chemin de fer. Les dispositions du traité conclu entre le Chemin de fer de l'Etat et le Central-Suisse, en ce qui concerne la répartition des frais et le mode de comptabilité resteront en vigueur. 31 octobre 1873.

2. Les intérêts et frais afférant à la ligne de Langnau ne seront plus portés au compte du Chemin de fer de l'Etat, c'est-à-dire au compte du Canton, dès que la ligne Langnau-Lucerne aura été mise en exploitation et qu'en conséquence l'Etat n'aura plus à exploiter pour son compte le tronçon Berne-Langnau, ce qui doit avoir lieu le 1er juin 1875. A cet égard, la Compagnie du chemin de fer de Berne-Langnau-Lucerne sera, dès cette époque, substituée au Chemin de fer de l'Etat.

3. Les autres dépenses non classées seront supportées par les parties contractantes au prorata de leurs recettes brutes.

Art. 12.

La Compagnie des chemins de fer du Jura bernois tiendra, d'après les dispositions ci-dessus, un compte séparé pour les recettes et les dépenses concernant le Chemin de fer de l'Etat. Ce compte sera bouclé à la fin de chaque année et transmis au Conseil d'administration du Chemin de fer de l'Etat pour être soumis à l'examen et à l'approbation, soit dudit Conseil, soit du Conseil-exécutif et du Grand-Conseil du canton de Berne.

L'administration du Jura bernois tiendra aussi des comptes spéciaux pour les constructions nouvelles, c'est-à-dire pour les travaux modifiant le compte de construction, et ces comptes seront examinés et approuvés de la même manière que pour le compte d'exploitation.

31 octobre 1873.

Art. 13.

Comme cela s'est fait jusqu'à présent dans les comptes et les rapports de gestion du Chemin de fer de l'Etat, on assimilera les recettes casuelles aux recettes proprement dites de l'exploitation de ce chemin de fer, qui reviennent au Canton.

Un arrangement spécial déterminera les modifications à apporter au compte du loyer, soit de l'intérêt des frais d'établissement de la gare de Bienne ensuite du raccordement de la ligne du Jura bernois, ainsi qu'à la participation aux frais d'exploitation et d'entretien portée sous la rubrique »Divers.« Cet arrangement sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 14.

Les recettes provenant de l'exploitation seront déposées chaque jour à la Banque cantonale de Berne et le Conseil d'administration du Chemin de fer de l'Etat aura en tout temps le droit de prendre connaissance des comptes y relatifs.

Après l'expiration d'un délai de trois mois, le canton de Berne a le droit de disposer des recettes nettes du Chemin de fer de l'Etat évaluées approximativement.

Art. 15.

La Compagnie des chemins de fer du Jura bernois prend la responsabilité pleine et entière de la comptabilité et du service de la Caisse, soit quant aux employés de l'administration centrale, soit quant à ceux qui sont chargés de la perception dans les stations.

Art. 16.

On convient de ce qui suit relativement à la disposition de la fin de l'art. 8 touchant les indemnités à la charge de l'administration.

Dans les cas d'incendie, la Compagnie du Jura bernois n'est responsable qu'en tant qu'elle pouvait assurer les objets. Si le dommage provient non pas du feu, mais d'une autre circonstance, cette Compagnie n'est pas tenue de remplacer les objets détruits ou d'en bonifier la valeur, pourvu qu'il s'agisse d'un accident exceptionnel (déraillement d'un train, rencontre de deux convois, écroulement d'un tunnel, d'une digue, ou d'une autre partie de la voie, etc.) et ne provenant pas du mauvais état du chemin de fer, d'une organisation défectueuse ou d'un manque de surveillance. 31 octobre 1873.

Art. 17.

La Compagnie du Jura bernois est chargée exclusivement de la direction de l'exploitation, sous réserve des dispositions des art. 18, 19 et 20.

Art. 18.

En vue de contrôler l'exécution du présent traité et de coopérer à la direction supérieure de l'exploitation dans les cas stipulés à l'art. 19, un comité composé comme suit est adjoint à la Direction des chemins de fer du Jura bernois: Trois membres du Conseil d'administration du Chemin de fer de l'Etat de Berne et le Président de la Direction du chemin de fer Berne-Lucerne aussi longtemps que le tronçon Gümligen-Langnau ou Berne-Langnau sera exploité par la Compagnie du Jura bernois.

Art. 19.

Les objets suivants sont traités par le comité désigné à l'art. 18.

1. Préavis sur le budget annuel des dépenses et des recettes, ainsi que des crédits supplémentaires, et examen des rapports annuels de gestion.

31 octobre 1873.

2. Approbation des réglements de service et des horaires.
3. Préavis sur les tarifs généraux.
4. Nomination des employés dont le traitement est d'au moins fr. 3,600.
5. Propositions relatives aux constructions nouvelles sur la ligne Neuveville-Bienne-Berne.
6. En outre, toutes les questions que la Direction juge convenable de lui soumettre.

Art. 20.

Le Conseil d'administration du chemin de fer continuera à fonctionner jusqu'au moment où les chemins de fer du Jura bernois seront entièrement achevés. En outre des attributions que lui confère l'art. 12, on soumettra à son approbation toutes les propositions et tous les devis relatifs à des constructions nouvelles, ainsi qu'à la réfection de la voie etc., en ce qui concerne le Chemin de fer de l'Etat.

Art. 21.

Le siége de l'administration pour l'exploitation et pour les chefs de service avec leurs bureaux est à Berne.

Art. 22.

Tous les fonctionnaires et employés qui se trouveront au service des chemins de fer de l'Etat au moment de la cession de l'exploitation à la Compagnie du Jura bernois, entreront avec les mêmes appointements au service de cette compagnie.

Art. 23.

Tout le combustible et en général le matériel nécessaire à l'exploitation (compte de matériel) qui se trouveront en magasin ou auront été commandés lors

de la remise de l'exploitation, seront repris au prix de facture par la Compagnie du Jura bernois et payés comptant au Chemin de fer de l'Etat, soit du canton de Berne. 31 octobre 1873.

Les sommes représentées par le matériel réuni dans les magasins principaux rapporteront 5% d'intérêt au profit de la Compagnie du Jura bernois. Cet intérêt sera mis à la charge des deux administrations au prorata de leurs dépenses correspondantes.

Art. 24.

Les approvisionnements de matériel pour la superstructure (traverses, rails, etc.) appartenant au Chemin de fer de l'Etat seront remis à la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois, qui les emploiera sur les lignes de l'Etat. Le matériel de superstructure qui a été commandé par le Chemin de fer de l'Etat et n'est pas encore livré, sera repris au prix de facture par la Compagnie du Jura bernois; mais il sera payé aux fournisseurs, à teneur des traités, sur les recettes brutes du Chemin de fer de l'Etat et pour le compte du canton de Berne. Ainsi qu'il est dit à l'art. 10, la Compagnie du Jura bernois tiendra un compte spécial pour ces dépenses, n'attribuant à chaque exercice que la valeur du matériel réellement employé durant l'année sur le Chemin de fer de l'Etat de Berne.

Le produit des vieux rails et des vieilles traverses est attribué à la ligne de laquelle provient ce matériel.

Art. 25.

Toute modification à apporter au présent traité doit être annoncée 4 mois d'avance et le délai d'avertissement pour la dénonciation du traité lui-même est d'une année. S'il n'est pas dénoncé, le traité reste en

31 octobre 1873. vigueur jusqu'à la mise en exploitation de toutes les lignes du Jura bernois.

Art. 26.

Dans le cas où des différends surgiraient entre les contractants, relativement à l'interprétation ou à l'application du présent traité, ils seront tranchés par un tribunal d'arbitres composé de trois membres que nommera le Conseil-exécutif du Canton de Berne.

Art. 27.

Le présent traité entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par les autorités compétentes de l'Etat et de la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois.

Berne, le 21 octobre 1873.

Les représentants
de la Compagnie du Jura bernois:

MARTI.
JOLISSAINT.
GRANDJEAN.

Les délégués
du Chemin de fer de l'Etat:

HARTMANN.
STEINER.
SCHOCH.

Le représentant du Chemin de fer Berne-Lucerne:

MEYER.

Approuvé par le Conseil d'administration du Chemin de fer de l'Etat et recommandé au Grand-Conseil du Canton de Berne par l'entremise du Conseil-exécutif.

Berne, le 21 octobre 1873. 31 octobre 1873.

Au nom du Conseil d'administration:

Le Président,

HARTMANN.

Le Secrétaire,

SCHLÆFLI.

Approuvé par le Conseil-exécutif et renvoyé au Grand-Conseil avec recommandation.

Berne, le 25 octobre 1873.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

TEUSCHER.

Le secrétaire d'Etat,

Dr TRÆCHSEL.

Approuvé par le Conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois.

Berne, le 30 octobre 1873.

Au nom du Conseil d'administration:

Le Président,

E. FRANCILLON.

Le Secrétaire,

E. DUCOMMUN.

Le Grand-Conseil du canton de Berne ratifie le traité ci-dessus.

Berne, le 31 octobre 1873.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

P. MIGY.

Le Chancelier,

M. de STÜRLER.

31 octobre 1873.

Le Conseil-exécutif arrête: Le traité ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 5 novembre 1873.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

TEUSCHER.

Le secrétaire d'Etat.

Dr TRÆCHSEL.

---

12 novembre 1873.

CIRCULAIRE

du

Conseil-exécutif aux préfets,

concernant

la suppression des droits d'habitation.

(12 novembre 1873.)

Une demande de renseignement, qui nous a été récemment adressée par un préfet, nous a démontré qu'en quelques endroits, on croit que la finance dite « *droits d'habitation* » peut encore être perçue aujourd'hui des ressortissants de certains Etats étrangers qui sont établis dans le canton. Cette croyance repose toutefois sur une erreur.

La finance annuelle à payer, sous la dénomination de droit d'habitation, à la commune dans laquelle un étranger s'établissait, avait sa seule raison légale d'être à teneur de la loi du 23 mai 1804 sur la perception d'un droit d'habitation et d'entrage (art. 8 et suiv.). Du moment que le décret du 6 novembre 1846 a eu aboli ce droit pour les ressortissants du canton, la Constitution fédérale de 1848, art. 41, chiff. 5, pour les Suisses